



Cotisations 2026

PRINCIPALES CATEGORIES D'ASSUJETTIS

Année de référence 2023 – Coefficient de réévaluation : 1,07236269

1	Indépendant en activité principale	2
2	Conjoint aidant	3
§ 1.	Maxi-statut	3
§ 2.	Mini-statut.....	4
3	Indépendant en activité complémentaire	4
4	Indépendant assimilé au statut d'indépendant à titre complémentaire (article 37 RGS)	5
5	Etudiant-indépendant	6
6	Indépendant avant l'âge de la pension bénéficiant exclusivement d'une pension de survie	7
7	Indépendant bénéficiant d'une pension de retraite anticipée comme indépendant et/ou salarié	8
§ 1.	Bénéfice d'une pension de retraite (et survie) et activité autorisée limitée	8
§ 2.	Bénéfice d'une pension de retraite (et survie) et activité autorisée illimitée	9
8	Indépendants ayant atteint l'âge de la pension	10
§ 1.	A partir de l'âge de la pension avec pension de retraite (ou pension de retraite et pension de survie)	10
§ 2.	A partir de l'âge de la pension sans bénéfice d'une pension de retraite ou pension de survie	10
1.	Règle général.....	10
2.	Opt-out.....	11
§ 3.	A partir de l'âge de la pension avec uniquement une pension de survie	12
1.	Règle général.....	12
2.	Opt-out.....	13

1 Indépendant en activité principale

	EURO
A. Cotisation trimestrielles provisoires	
1. en début d'activité : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète premier trimestre d'un primostarter	890,42 771,90
2. après le début d'activité	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 75.024,54 EUR et sur un revenu minimum de 17.374,08 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	890,42
cotisation trimestrielle maximum	5.103,05
3. cotisation réduite pour primostarters pendant les 4 premiers trimestres (8 trimestres pour les artistes) : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 8.972,07 EUR	459,82
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 8.972,07 EUR sans excéder 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
les primostarters bénéficient d'une réduction de 118,52 EUR pour leur premier trimestre	
4. cotisation réduite en général : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 17.374,08 EUR	890,42
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.374,08 EUR sans excéder 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
5. cotisation majorée : sans demande	
B. Cotisation définitives	
1. primostarters pendant les 4 premiers trimestres (8 trimestres pour les artistes)	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 75.024,54 EUR et sur un revenu minimum de 8.972,07 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
les primostarters bénéficient d'une réduction de 118,52 EUR pour leur premier trimestre	
cotisation minimum	
- premier trimestre	341,30
- autres trimestres	459,82
cotisation maximum	
- premier trimestre	4.984,53
- autres trimestres	5.103,05

2. en général	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 75.024,54 EUR et sur un revenu minimum de 17.374,08 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	890,42
cotisation trimestrielle maximum	5.103,05

2 Conjoint aidant

- **Remarque 1** : le champ d'application du conjoint aidant est étendu à l'aidant non marié d'un travailleur indépendant avec qui il est lié par une déclaration de cohabitation légale.
- **Remarque 2** : les cotisations pour le mini-statut sont calculées sur les revenus professionnels de l'indépendant aidé.

§ 1. Maxi-statut

A. Cotisations trimestrielles provisoires

	EURO
1. en début d'activité : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	391,16
2. après le début d'activité	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 75.024,54 EUR et sur un revenu minimum de 7.632,44 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	391,16
cotisation trimestrielle maximum	5.103,05
3. cotisation réduite : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 7.632,44 EUR	391,16
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 7.632,44 EUR sans excéder 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
4. cotisation majorée : sans demande	

B. Cotisations définitives

- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 75.024,54 EUR et sur un revenu minimum de 7.632,44 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	391,16
cotisation trimestrielle maximum	5.103,05

§ 2. Mini-statut

A. Cotisations trimestrielles provisoires

- | | |
|--|--------|
| 1. en début d'activité : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète | 34,31 |
| 2. après le début d'activité | |
| - 0,79 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 75.024,54 EUR et sur un revenu minimum de 17.374,08 EUR | |
| - 0,51 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR | |
| cotisation trimestrielle minimum | 34,31 |
| cotisation trimestrielle maximum | 193,48 |
| 3. cotisation réduite : 0,79 % sur le revenu professionnel réduit de l'indépendant aidé | |
| 4. cotisation majorée : sans demande | |

B. Cotisations définitives

- | | |
|--|--------|
| - 0,79 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 75.024,54 EUR et sur un revenu minimum de 17.374,08 EUR | |
| - 0,51 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR | |
| cotisation trimestrielle minimum | 34,31 |
| cotisation trimestrielle maximum | 193,48 |

3 Indépendant en activité complémentaire

A. Cotisations trimestrielles provisoires

- | | EURO |
|--|----------|
| 1. en début d'activité : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète | 98,51 |
| 2. après le début d'activité | |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 1.922,16 EUR | 0 |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 1.922,16 EUR : | |
| - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 75.024,54EUR | |
| - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR | |
| cotisation trimestrielle minimum | 98,51 |
| cotisation trimestrielle maximum | 5.103,05 |

3. cotisation réduite : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 1.922,16 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 1.922,16 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
4. cotisation majorée : sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 1.922,16 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 1.922,16 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	98,51
cotisation trimestrielle maximum	5.103,05

4 Indépendant assimilé au statut d'indépendant à titre complémentaire (article 37 RGS)

	EURO
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. en début d'activité : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	98,51
2. après le début d'activité	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 1.922,16 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 1.922,16 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieure à 9.101,26 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	98,51
cotisation trimestrielle maximum	466,44
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence égal ou supérieur à 9.101,26 EUR : voir 1, A, 2	
3. cotisation réduite : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 1.922,16 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 1.922,16 EUR et inférieur à 9.101,26 EUR :	
- 20,50 % sur le revenu professionnel estimé de l'année de cotisation	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 9.101,26 EUR : voir 1, A, 3 et 4	
4. cotisation majorée : sans demande	

B. Cotisations définitives

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 1.922,16 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 1.922,16 EUR et inférieur à 9.101,26 EUR :	
- 20,50 % sur le revenu professionnel de l'année de cotisation	
cotisation trimestrielle minimum	98,51
cotisation trimestrielle maximum	466,44
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 9.101,26 EUR : voir 1, B	

5 Etudiant-indépendant

A. Cotisations trimestrielles provisoires

	EURO
1. en début d'activité : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	98,51
2. après le début d'activité	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 8.687,04 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui est égal ou supérieur à 8.687,04 EUR sans atteindre 17.374,08 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 8.687,04 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	0
cotisation trimestrielle maximum	445,21
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 17.374,08 EUR : voir 1, A, 2	
3. cotisation réduite : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 8.687,04 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui est égal ou supérieur à 8.687,04 EUR sans atteindre 17.374,08 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 8.687,04 EUR	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 17.374,08 EUR : voir 1, A, 4	
4. cotisation majorée : sans demande	

B. Cotisations définitives

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 8.687,04 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation qui est égal ou supérieur à 8.687,04 EUR sans atteindre 17.374,08 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 8.687,04 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	0
cotisation trimestrielle maximum	445,21
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 17.374,08 EUR : voir 1, B	

6 Indépendant avant l'âge de la pension bénéficiant exclusivement d'une pension de survie

	EURO
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. en début d'activité : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète premier trimestre d'un primostarter	890,42 771,90
2. après le début d'activité	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 75.024,54 EUR et sur un revenu minimum de 17.374,08 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
3. cotisation réduite pour primostarters pendant les 4 premiers trimestres (8 trimestres pour les artistes) : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 8.972,07 EUR	459,82
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 8.972,07 EUR sans excéder 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
les primostarters bénéficient d'une réduction de 118,52 EUR pour leur premier trimestre	
4. cotisation réduite en général : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 17.374,08 EUR	890,42
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.374,08 EUR sans excéder 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
5. cotisation majorée : sans demande	
B. Cotisations définitives	
1. primostarters pendant les 4 premiers trimestres (8 trimestres pour les artistes)	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 38.862,00 EUR* ou 58.294,00 EUR** et sur un revenu minimum de 8.972,07 EUR	
les primostarters bénéficient d'une réduction de 118,52 EUR pour leur premier trimestre	
cotisation minimum	
- premier trimestre	341,30
- autres trimestres	459,82
cotisation maximum	
- premier trimestre	1.873,16* ou 2.869,05**
- autres trimestres	1.991,68* ou 2.987,57**
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 38.862,00 EUR* ou 58.294,00 EUR** : voir 1, B	

2. en général	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 38.862,00 EUR* ou 58.294,00 EUR** et sur un revenu minimum de 17.374,08 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	890,42
cotisation trimestrielle maximum	1.991,68* ou 2.987,57**
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 38.862,00 EUR* ou 58.294,00 EUR** : voir 1, B	

7 Indépendant bénéficiant d'une pension de retraite anticipée comme indépendant et/ou salarié

§ 1. Bénéfice d'une pension de retraite (et survie) et activité autorisée limitée

A. Cotisations trimestrielles provisoires

	EURO
1. en début d'activité : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	141,28
2. après le début d'activité	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.844,32 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.844,32 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
3. cotisation réduite : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.844,32 EUR	0
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui est égal ou supérieur à 3.844,32 EUR sans excéder 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
4. cotisation majorée : sans demande	

B. Cotisations définitives

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.844,32 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.844,32 EUR :	
- 14,70 % du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 16.692,00 EUR* ou 25.038,00 EUR**	
cotisation trimestrielle minimum	141,28
cotisation trimestrielle maximum	613,43* ou 920,15**
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 16.692,00 EUR* ou 25.038,00 EUR** : voir 8, § 2, 2, B	

§ 2. Bénéfice d'une pension de retraite (et survie) et activité autorisée illimitée

A. Cotisations trimestrielles provisoires

1. en début d'activité : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	141,28
2. après le début d'activité	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.844,32 EUR	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.844,32 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	141,28
cotisation trimestrielle maximum	4.015,19
3. cotisation réduite : sur base d'éléments objectifs et sur demande	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.844,32 EUR	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.844,32 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation jusqu'à 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
4. cotisation majorée : sans demande	

B. Cotisations définitives

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.844,32 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.844,32 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation jusqu'à 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	141,28
cotisation trimestrielle maximum	4.015,19

8 Indépendants ayant atteint l'âge de la pension

	EURO
§ 1. A partir de l'âge de la pension avec pension de retraite (ou pension de retraite et pension de survie)	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. en début d'activité : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	141,28
2. après le début d'activité	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.844,32 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.844,32 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	141,28
cotisation trimestrielle maximum	4.015,19
3. cotisation réduite : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.844,32 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.844,32 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
4. cotisation majorée : sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.844,32 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.844,32 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	141,28
cotisation trimestrielle maximum	4.015,19
§ 2. A partir de l'âge de la pension sans bénéfice d'une pension de retraite ou pension de survie	
1. Règle général	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. en début d'activité : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	890,42

2. après le début d'activité	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 75.024,54 EUR et sur un revenu minimum de 17.374,08 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	890,42
cotisation trimestrielle maximum	5.103,05
3. cotisation réduite pour primostarters pendant les trimestres restants : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 8.972,07 EUR	459,82
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 8.972,07 EUR sans excéder 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
4. cotisation réduite en général : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 17.374,08 EUR	890,42
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.374,08 EUR sans excéder 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
5. cotisation majorée : sans demande	
B. Cotisations définitives	
1. primostarters pendant les trimestres restants	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 75.024,54 EUR et sur un revenu minimum de 8.972,07 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	459,82
cotisation trimestrielle maximum	5.103,05
2. en général	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 75.024,54 EUR et sur un revenu minimum de 17.374,08 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	890,42
cotisation trimestrielle maximum	5.103,05
2. Opt-out	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. en début d'activité : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	197,02

2. après le début d'activité	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.844,32 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.844,32 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	197,02
Cotisation trimestrielle maximum	5.103,05
3. cotisation réduite : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.844,32 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.844,32 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
4. cotisation majorée : sans demande	

B. Cotisations définitives

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.844,32 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.844,32 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	197,02
cotisation trimestrielle maximum	5.103,05

§ 3. A partir de l'âge de la pension avec uniquement une pension de survie

1. Règle général

A. Cotisations trimestrielles provisoires

1. en début d'activité : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	890,42
2. après le début d'activité	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 75.024,54 EUR et sur un revenu minimum de 17.374,08 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	890,42
cotisation trimestrielle maximum	5.103,05

3. cotisation réduite pour primostarters pendant les trimestres restants : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 8.972,07 EUR	459,82
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 8.972,07 EUR sans excéder 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
4. cotisation réduite en général : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 17.374,08 EUR	890,42
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.374,08 EUR sans excéder 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
5. cotisation estimée : sans demande	
B. Cotisations définitives	
1. primostarters pendant les trimestres restants	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 48.210,00 EUR* ou 58.642,00 EUR** et sur un revenu minimum de 8.972,07 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	459,82
cotisation trimestrielle maximum	2.470,76* ou 3.005,40**
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 48.210,00 EUR* ou 58.642,00 EUR** : voir 8, § 2, 1, B	
2. en général	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 48.210,00 EUR* ou 58.642,00 EUR** sur un revenu minimum de 17.374,08 EUR	
cotisation trimestrielle minimum	890,42
cotisation trimestrielle maximum	2.470,76* ou 3.005,40**
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 48.210,00 EUR* ou 58.642,00 EUR** : voir 8, § 2, 1, B	
2. Opt-out	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. en début d'activité : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	141,28
2. après le début d'activité	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.844,32 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.844,32 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	

cotisation trimestrielle minimum	141,28
cotisation trimestrielle maximum	4.015,19
3. cotisation réduite : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.844,32 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.844,32 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation jusqu'à 75.024,54 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 75.024,54 EUR sans excéder 110.562,42 EUR	
4. cotisation majorée : sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.844,32 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.844,32 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 48.210,00 EUR* ou 58.642,00 EUR**	
cotisation trimestrielle minimum	141,28
cotisation trimestrielle maximum	1.771,72* ou 2.155,09**
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 48.210,00 EUR* ou 58.642,00 EUR** : voir 8, § 2, 1, B	

* activité autorisée sans enfant à charge: si le revenu est égal à ou supérieur à cette limite, le paiement de la pension est suspendu intégralement pour l'année civile concernée

** activité autorisée avec enfant à charge

- si le revenu est égal ou supérieur à ce limite, le paiement de la pension est suspendu intégralement pour l'année civile concernée
- pour les travailleurs indépendant bénéficiant exclusivement d'une pension de survie avant l'âge légal de la pension: augmentation supplémentaire du montant limite de l'activité autorisé de 9.716,00 EUR et de la cotisation trimestrielle de 497,94 EUR par enfant à charge supplémentaire

Ce barème a été conçu sur la base de la note aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 11 décembre 2025 (P741/25/9)

Il ne tient pas compte des frais de gestion qui peuvent varier d'une caisse à l'autre.